



- 8 OCT. 2008

A 237

ANTIER-RENOU MAÇONNERIE
S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros
34 Rue de la Creuillère
49450 ST ANDRE DE LA MARCHE

RCS ANGERS 494 153 737

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30.09.2008

L'an deux mil huit, le trente septembre à 18 heures, les associés de la SARL ANTIER-RENOU MAÇONNERIE, Société au capital de 8.000 Euros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Laurent ANTIER, associé cogérant | |
| propriétaire de | 400 parts |
| - Monsieur Sébastien RENOU, associé cogérant | |
| propriétaire de | 400 parts |
| | ----- |

Total des parts présentes ou représentées	800 parts
sur les 800 composant le capital social	

Monsieur Laurent ANTIER préside la séance en qualité de cogérant associé.

Il constate que l'assemblée générale, réunissant l'intégralité des parts composant le capital social, peut valablement délibérer.

Monsieur Laurent ANTIER dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions et
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission de M. RENOU de ses fonctions de cogérant ;
- cession de parts sociales ;
- changement dénomination sociale et adjonction d'un sigle ;
- option impôt sur les sociétés ;
- modification corrélative des statuts ;
- décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Nouveau Code de Commerce et
- pouvoirs à donner.

AL RS

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de la démission, par lettre en date du 10.09.2008, de M. RENOUE Sébastien de ses fonctions de gérant à compter du 30.09.2008 et décide de ne pas le remplacer. M. ANTIER Laurent assurera donc dorénavant seul ces fonctions.

Il est ici précisé que :

- 1- M. RENOUE Sébastien est dispensé du délai de prévenance de trois mois prévu à l'article 10 des statuts.
- 2- Les cotisations sociales appelées au nom de M. RENOUE Sébastien dans le cadre de ses fonctions TNS seront réglées par la société ANTIER-RENOUE MAÇONNERIE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession de parts sociales, autorise la cession des quatre cents (400) parts sociales détenues par M. RENOUE Sébastien à M. ANTIER Laurent.

M. ANTIER Laurent étant déjà associé de la société, il n'a pas à être agréé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, sous réserve de la réalisation effective de la cession de parts, constatant que cette dernière aura pour effet de n'avoir plus qu'un associé unique, confirme opter à l'impôt société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LA SEANCE EST LEVEE AFIN DE PROCEDER A LA REALISATION DE LA CESSIION DE PARTS PRECEDEMMENT AUTORISEE.

LA SEANCE EST REPRISE APRES LA REALISATION DE LADITE CESSIION.

AZ

RS

DORENAVANT, LES PARTS SONT DONC TOUTES ATTRIBUEES A M. ANTIER LAURENT, LEQUEL, APRES AVOIR CONSTATE LA CESSION, PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION :

M. ANTIER Laurent, associé unique, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :
" A. L. CONSTRUCTION " et d'y adjoindre le sigle " A.L.C. ".

DEUXIEME DECISION :

M. ANTIER Laurent, associé unique, constatant la réalisation effective de la cession de parts, lève la réserve précédemment formulée et confirme opter pour l'assujettissement des résultats de la société dénommée "A.L. CONSTRUCTION" A.L.C. à l'impôt sur les sociétés.

TROISIEME DECISION :

En conséquence des résolutions précédentes, M. ANTIER Laurent, associé unique, décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

PARTIE INTRODUCTIVE :

La société A.L. CONSTRUCTION - A.L.C. a été constituée le trente janvier deux mil sept (30.01.2007) par acte sous seing privé enregistré au SIE de Cholet Sud Est le trente et un janvier deux mil sept (31.01.2007) bordereau 2007/70 case n° 1.

La dénomination initiale de la société A.L. CONSTRUCTION - A.L.C. était "ANTIER-RENOU MAÇONNERIE".

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "A. L. CONSTRUCTION " et pour sigle "A. L. C."
Le reste de l'article demeure inchangé

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) Euros. Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique de la manière suivante :

- M. ANTIER Laurent 800 parts
demeurant 26 Rue des Mésanges à St Macaire en Mauges (49450)
né le 19.01.1977 à Beaupréau (49)
de nationalité française
célibataire
400 parts numérotées de 1 à 400 inclus (souscrites lors de la constitution)
400 parts numérotées de 401 à 800 inclus (acquises le 30.09.2008 à M. RENOU S.)

QUATRIEME DECISION :

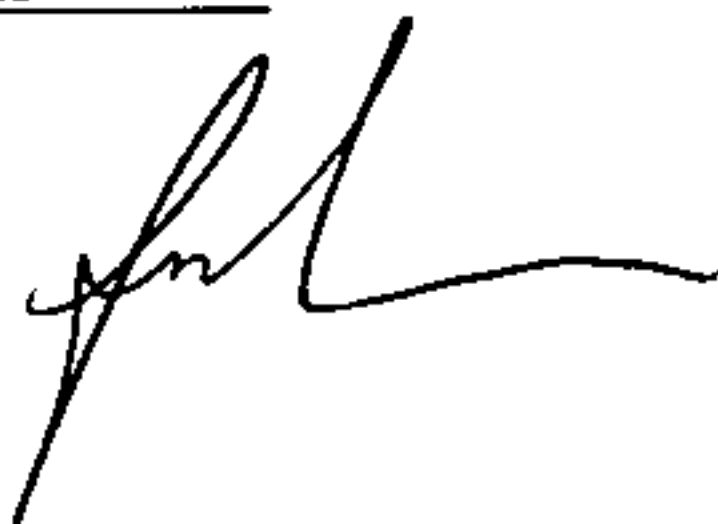
M. ANTIER Laurent, associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Nouveau Code de Commerce, et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2007, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30.06.2008, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION :

M. ANTIER Laurent, associé unique, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par M. ANTIER Laurent et RENOU Sébastien.

L. ANTIER



S. RENOU



« A.L. CONSTRUCTION »

A.L.C.

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros

Siège Social :

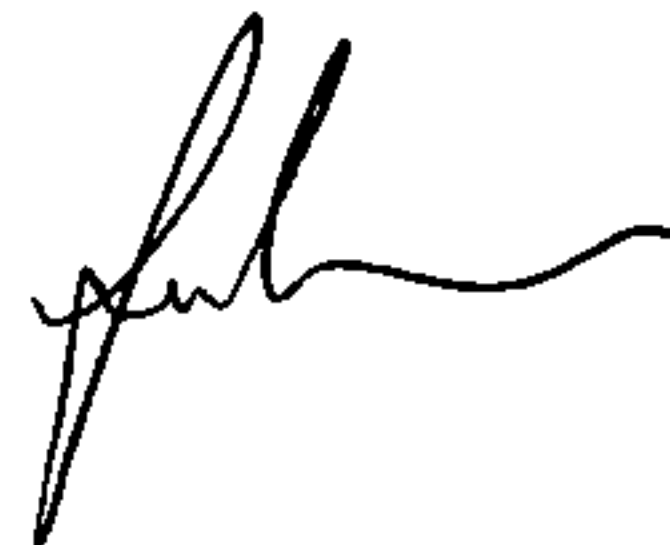
34 Rue de la Creillère

49450 ST ANDRE DE LA MARCHE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AGE ET
CESSION DE PARTS DE 10.09.08..... en fin de gestion dénomination sociale et adjonction de sigle

statuts certifiés conformes avec ALE, selon de
parcs et décisions du 30/09/2008



« A.L. CONSTRUCTION »

A.L.C.

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros

Siège Social :

34 Rue de la Creillère

49450 ST ANDRE DE LA MARCHE

PARTIE INTRODUCTIVE

La société A.L. CONSTRUCTION - A.L.C. a été constituée le trente janvier deux mil sept (30.01.2007) par acte sous seing privé enregistré au SIE de Cholet Sud Est le trente et un janvier deux mil sept (31.01.2007) bordereau 2007/70 case n° 1.

La dénomination initiale de la société A.L. CONSTRUCTION - A.L.C. était "ANTIER-RENOU MAÇONNERIE".

**Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET
SUD EST**

Le 31/01/2007 Bordereau n°2007/70 Case n°1

Ext 265

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent


Véronique DIAS DAS ALMAS
L'Agent des Impôts

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Société a pour objet :

- Travaux de maçonnerie neuf et rénovation d'habitations et de locaux professionnels
- Accessoirement couverture et charpente
- Toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement, et ce, en tous pays.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "A. L. CONSTRUCTION " et pour sigle "A. L. C."

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- 34 Rue de la Creillère
49450 ST ANDRE DE LA MARCHE

ARTICLE 6 - APPORTS - MONTANT ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Apport en numéraires

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

* Mr ANTIER Laurent.....	3.000 €
* Mr RENOU Sébastien.....	<u>3.000 €</u>
Total	6.000 €

Lesdits apports de 6.000 euros correspondant à huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de 75 %, ont été déposés, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse d'Epargne de Cholet (49)

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) Euros. Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique de la manière suivante :

- M. ANTIER Laurent..... 800 parts
demeurant 26 Rue des Mésanges à St Macaire en Mauges (49450)
né le 19.01.1977 à Beaupréau (49)
de nationalité française
célibataire
400 parts numérotées de 1 à 400 inclus (souscrites lors de la constitution)
400 parts numérotées de 401 à 800 inclus (acquises le 30.09.2008 à M. RENOU S.)

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et le règlement à savoir le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE (AGREMENT POUR TOUT HERITIER)

A) DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers étranger à la société.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

AL

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

B) DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AL

ARTICLE 11 - ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation,

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier janvier (01.01) et finit le trente et un décembre (31.12) de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et le 31.12.2007.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait, sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le Bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à Nouveau Débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues par les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présents.

ARTICLE 17 - PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le gérant ou tous porteurs de copies ou extraits des présents statuts.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par la Société.

Fait à Cholet,
le 30 septembre 2008
en autant d'exemplaires
que requis par la loi

Mr ANTIER Laurent

